

### Épreuve de langue vivante 2 (LV2), facultative à titre transitoire, dans les séries STL, STI2D et STD2A jusqu'à la session 2017

---

#### 1. Une mise en place progressive de l'enseignement de LV2

---

Comme le prévoient les arrêtés du 27 mai 2010 cités en annexe, à titre transitoire pour la période allant de la rentrée 2011 à la rentrée 2014 incluse pour la classe de première et **de la rentrée 2012 à la rentrée 2015 incluse pour la classe terminale**, l'enseignement de langue vivante 2 peut être dispensé à titre obligatoire ou facultatif par les lycées dans les séries STL, STI2D et STD2A.

Ainsi, le chef d'établissement attribue à cet enseignement un statut obligatoire ou facultatif. Dans le premier cas, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité même s'ils choisissent de ne pas passer l'épreuve de LV2. Le chef d'établissement peut également être, à titre transitoire et exceptionnel, dans l'impossibilité matérielle d'organiser cet enseignement. C'est pourquoi, une période transitoire est prévue afin de permettre la mise en place souple et progressive de la langue vivante 2.

Dans tous les cas, cet enseignement sera obligatoire dans tous les établissements à compter de la rentrée 2015 en classe de première et de la rentrée 2016 en classe terminale.

#### 2. Des modalités d'évaluation en 2 temps

---

##### 1. De la session 2013 à la session 2016 incluse, une épreuve LV2 facultative organisée selon des modalités identiques à celle de l'épreuve obligatoire de langue vivante

Pour les séries STD2A, STI2D et STL, l'épreuve de LV2 n'est obligatoire qu'à partir de la **session 2017**.

Pour les sessions 2013, 2014, 2015 et 2016, il s'agit d'une **épreuve LV2 facultative**. La définition de l'épreuve est celle de l'épreuve obligatoire de LV2 : elle comporte une partie orale et une partie écrite sous réserve pour les modalités d'évaluation que la langue choisie figure dans la liste des langues vivantes obligatoires conformément à la note n°2012-162 du 18 octobre 2012 citée en annexe.

Les candidats de ces séries peuvent également opter pour épreuve de langue vivante facultative jusqu'à la session 2016 incluse, avec des modalités d'évaluation propres aux épreuves facultatives de langues c'est-à-dire soit à l'oral, soit à l'écrit en fonction de la liste des langues concernées (cf note du 18 octobre 2012)

Dans les deux situations évoquées ci-dessus (LV2 facultative ou épreuve de langue vivante facultative) et comme pour n'importe quelle épreuve facultative, **seuls les points excédant 10 sont retenus**. Le coefficient dépend du rang de l'épreuve facultative.

Si un candidat des séries STD2A, STI2D et STL choisit l'épreuve de LV2 facultative, cette épreuve rentre dans le quota des 2 épreuves facultatives autorisées pour ces 3 séries. **Il ne s'agit donc pas d'une épreuve facultative supplémentaire** qui s'ajouterait aux deux épreuves facultatives qui existent déjà (donc impossibilité de choisir 3 épreuves facultatives).

Pour les séries STD2A, STI2D et STL, il sera donc possible de choisir une langue vivante en épreuve facultative uniquement lors des sessions 2013 à 2016.

Pour cette période, un arrêté et une note de service (voir ci-dessous « Annexe : références réglementaires ») précisent le dispositif transitoire de mise en place de l'épreuve de langue vivante 2 dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique pour les candidats non scolaires, les candidats inscrits au CNED et ceux qui font le choix d'une langue non enseignée dans leur établissement. Pour ces publics, la partie écrite et la partie orale de l'épreuve de langue vivante 2, facultative à titre transitoire, seront subies uniquement dans les académies dans lesquelles il est possible d'adjoindre au jury

un examinateur et un correcteur compétents. Il s'agit de donner les moyens aux académies de constituer sereinement le vivier d'enseignants susceptibles d'assurer les corrections et les oraux ponctuels. Cette condition s'applique d'ores et déjà à toutes les épreuves facultatives de langues vivantes.

## 2. A partir de la session 2017, une épreuve obligatoire

À compter de la session 2017, l'épreuve de LV2 deviendra obligatoire et il n'y aura plus d'épreuve facultative de langue vivante dans ces 3 séries.

## 3. Modalités de conservation des notes pour les candidats bénéficiaires

Le bénéfice de la conservation de la note de LV2 facultative obtenue en série STI ou STL avant la session 2013 (candidats individuels, handicapés, sportifs de haut niveau, etc.) s'effectue de la façon suivante :

- la note est conservée au titre de la LV2 facultative de 2013 à 2016 ;
- la note est conservée au titre de la LV2 obligatoire en 2017.

Ce droit n'existe plus à compter de la session 2018 (car les 5 sessions suivant le 1<sup>er</sup> échec à l'examen seront écoulées).

## 3. Calendriers prévisionnels

### Enseignement

	Rentrée 2011	Rentrée 2012	Rentrée 2013	Rentrée 2014	Rentrée 2015	Rentrée 2016	Rentrée 2017 et suivantes
Première	Enseignement obligatoire ou facultatif				Enseignement obligatoire		
Terminale	X	Enseignement obligatoire ou facultatif				Enseignement obligatoire	

### Examen

Juin 2013	Juin 2014	Juin 2015	Juin 2016	Juin 2017 et sessions suivantes
Epreuve facultative				Epreuve obligatoire

### Bénéfice de la conservation de la note de LV2 obtenue en STI ou STL avant la session 2013

Juin 2013	Juin 2014	Juin 2015	Juin 2016	Juin 2017 et sessions suivantes
Conservée au titre de la LV2 facultative				Conservée au titre de la LV2 obligatoire

## Annexe : références réglementaires

### Règlement d'examen :

Arrêté du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 et l'arrêté du 17 mars 1994 modifié complétant et modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024497563&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 (version consolidée)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020587181&dateTexte=20121001>

Arrêté du 30 novembre 2012 relatif aux dispositions transitoires pour l'épreuve de langue vivante 2 dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026736678>

Note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique (voir paragraphe I.2.3 Dispositions transitoires dans les séries STL, STI2D, STD2A) :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=65827](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=65827)

modifiée par la note de service n° 2012-187 du 12 décembre 2012 relative aux rectificatifs aux baccalauréats général et technologique (voir paragraphe I.3 Rectificatif de la note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012)

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=66460](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66460)

### **Définition de l'épreuve :**

Épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie) à compter de la session 2014

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=76422](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=76422)

### **Enseignements**

Arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022275706>

(article 11)

Arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022275729>

(article 9)